

CHARTRE DE LA VIE LYCEENNE



Le lycée **Charles Nodier** est un établissement public local d'enseignement, soumis aux lois et décrets en vigueur relatifs aux EPLE. La présente charte édicte un certain nombre de règles qui s'imposent à toute la communauté éducative dans le but d'assurer le bon déroulement de la vie collective.

Les principes fondamentaux qui la régissent sont le respect de la laïcité, la fraternité, la solidarité, le respect de l'intégrité physique et morale de tous les membres de la communauté éducative et de leur liberté de conscience.

TITRE I – LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

Article 1 – Les Droits

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs dans le cadre des textes législatifs en vigueur.

- **Droits individuels** : tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience, comme de son travail et de ses biens. Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion, dans un esprit de tolérance et de respect.
- **Droits collectifs** :
 - Droit d'expression collective exercé par les élus délégués, les élus du Conseil de Vie Lycéenne et les associations fonctionnant dans l'établissement. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves. Le chef d'établissement peut procéder à l'enlèvement des affiches qui porteraient atteinte à l'ordre public, au droit des personnes ou aux principes formulés dans le préambule.
 - Droit de réunion qui a pour but de faciliter l'information des élèves et l'exercice des mandats des représentants. L'exercice de ce droit reste toutefois soumis à l'accord préalable du Chef d'établissement.
 - Droit d'association : les élèves majeurs peuvent créer des associations « loi 1901 » domiciliées dans le lycée, sous réserve que le Conseil d'Administration soit régulièrement informé de leurs activités et en approuve le programme.
 - Droit de publication : Aucune publication ne saurait être anonyme. Avant diffusion, les publications doivent être présentées au proviseur ou à son représentant, qui peut en interdire la diffusion si elles présentent un caractère injurieux ou diffamatoire, en cas d'atteinte aux biens d'autrui, au bon fonctionnement de l'établissement ou de violation des principes fondamentaux énoncés dans le préambule.

Article 2 – La représentation des lycéens

- Les organes représentatifs des lycéens sont :

- la conférence des délégués qui réunit l'ensemble des délégués élus de chaque classe,
- le conseil de la vie lycéenne institué par le décret du 5 juillet 2000.

- Une « association socio-éducative » existe au lycée et fonctionne selon ses statuts propres; toutes les activités extra scolaires se déroulent dans ce cadre.

Toute activité organisée par les élèves de leur propre initiative hors de ce cadre et sans l'accord explicite du chef d'établissement, ne saurait engager la responsabilité du lycée.

- Une association sportive affiliée à l'Union Nationale du Sport Scolaire fonctionne entre 13 et 14h et le mercredi après-midi. Les élèves peuvent pratiquer différentes activités sportives déterminées chaque année avec les professeurs d'EPS.

Article 3 – Les Obligations

L'assiduité : consiste à participer au travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser de l'assistance à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Le respect d'autrui et du cadre de vie : l'établissement est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel, sont autant d'obligations auxquelles sont soumis les élèves.

Le devoir de n'user d'aucune violence : les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Article 4 – Neutralité et laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

TITRE II – ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Article 1 – Horaires

Le lycée est ouvert du lundi 7h30 au vendredi 18h. L'accès, sans autorisation, est interdit à toute personne étrangère à l'établissement. Pour toute demande, s'adresser à la loge.

Chaque élève doit être en mesure de décliner son identité et son inscription dans l'établissement, à tout moment et à toute personne de la communauté scolaire, grâce à sa carte de lycéen dont il doit toujours être porteur.

Après 18h, l'accès au lycée est réservé aux élèves internes qui doivent se conformer au règlement de l'internat donné lors de l'inscription.

Article 2 - Assiduité

Toute absence prévisible doit être signalée à l'avance. En cas d'absence, les parents doivent aviser le lycée dans les plus brefs délais. Un avis par téléphone doit être confirmé par écrit lors du retour de l'élève, qui se présentera à la vie scolaire pour obtenir un billet d'entrée en classe.

Les rendez-vous doivent être pris, sauf impossibilité majeure, hors du temps scolaire.

Il est rappelé qu'il appartient au chef d'établissement, ou à ses représentants (proviseur adjoint, conseillers principaux d'éducation), d'apprécier la validité du motif d'absence invoqué. La répétition d'absences injustifiées fera l'objet des sanctions prévues au titre V. Toute absence prolongée (supérieure à 4 demi-journée dans le mois) non justifiée ou dont le motif n'est pas recevable, est signalée par le chef d'établissement aux autorités compétentes (Inspection Académique et Procureur de la République).

Les absences des élèves majeurs, à charge de leurs parents, feront l'objet, comme pour les mineurs, d'une information aux parents.

Article 2 – Ponctualité

Le respect du travail collectif de la classe impose la ponctualité pour chaque élève. Tout élève en retard doit se présenter au bureau « Vie Scolaire » où il lui sera délivré un billet d'entrée en cours ; la répétition de retards injustifiés fera l'objet des sanctions prévues au titre V.

Article 3 – Sorties

Pendant les temps libres en cours de journée, les élèves peuvent quitter l'établissement, **sauf demande écrite faite par les parents pour les élèves mineurs.**

Toutefois, il est recommandé aux élèves d'utiliser dans leurs temps libres les lieux mis à leur disposition pour le travail autonome (CDI, bibliothèque, permanence...) ou pour la détente (cafétéria, foyer...).

Certaines activités inscrites à l'emploi du temps de la classe (soutien en 2de, heure de vie de la classe) n'impliquent pas nécessairement la présence régulière de tous les élèves. Le professeur ne vérifiera donc la présence que des élèves qui doivent participer à l'activité. Les autres sont libres.

Les élèves internes peuvent sortir le mercredi après-midi depuis la fin du déjeuner jusqu'à 18h15. En dehors du mercredi, toute autorisation exceptionnelle ne sera accordée que sur demande écrite des parents.

Article 4 - Cours d'EPS

La présence en cours d'EPS est obligatoire pour tous les élèves.

Toute dispense pour une ou plusieurs séances doit être présentée à l'infirmerie.

Un élève présentant une inaptitude totale à l'activité sportive, attestée par un certificat médical, d'une durée supérieure ou égale à 8 semaines, pourra être dispensé de présence au cours d'EPS. Dans le cas contraire, inaptitude inférieure à 8 semaines, il doit assister au cours.

Lorsque les cours d'EPS ont lieu ailleurs que dans les installations propres au lycée et commencent ou finissent en début ou fin de demi-journée de cours, les élèves peuvent rejoindre les installations sportives et en repartir directement.

Tout accident, même bénin, survenu lors d'une séance d'EPS doit être signalé au professeur avant la fin du cours.

Article 5 – Tenue et comportement

Une tenue vestimentaire propre et décente doit être adoptée par tous les élèves. Une tenue spéciale est exigée pour l'EPS et les salles de TP.

Le chewing-gum n'est pas autorisé pendant les cours.

Les dégradations matérielles donneront lieu à réparation financière devant couvrir le remplacement ou la réparation du bien concerné, indépendamment des sanctions correspondantes prises à cet égard.

Article 6 – Téléphone portable multimédia

L'usage du téléphone portable en mode communication (téléphonie, messagerie), lecteur MP3 et dans ses fonctions multimédias (appareil photo, caméra, dictaphone) est interdit dans tous les lieux où se déroule une activité pédagogique, d'évaluation ou de réunion. Il doit être éteint (et pas en veille) dès l'entrée dans ces lieux.

Il est toléré en dehors des périodes d'enseignement dans le respect des règles de savoir vivre partagées par l'ensemble de la communauté éducative.

L'usage du téléphone portable dans ses fonctions multimédias ne peut se faire qu'avec l'accord explicite des personnes concernées.

En cas de non respect de l'usage de cet appareil, il sera confisqué et restitué soit à l'élève à la fin des cours de la journée soit aux représentants légaux de l'élève.

Le non respect de l'usage des fonctions multimédias du téléphone qui perturberait le bon fonctionnement des activités d'enseignement ou qui porterait atteinte au respect de la vie privée, pourra faire l'objet d'une sanction inscrite au règlement intérieur (titre V), proportionnelle à la gravité de l'incident, indépendamment des poursuites et sanctions civiles et pénales prévues par les textes en vigueur (articles 9 du code civil et 226-1 du code pénal).

Article 7 – T. P. E. (Travaux Personnels Encadrés)

Lors des T.P.E., les professeurs accompagnent les élèves sur la voie de l'autonomie, en les guidant dans l'évolution de leur projet et évaluent les travaux réalisés. Cet encadrement pédagogique n'implique pas, en raison même de la nature de ces travaux, une présence systématique avec le professeur. Les élèves ont connaissance des horaires et salles où ils doivent rencontrer les professeurs.

Lors des TPE, les élèves pourront être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur du lycée après accord du professeur référent.

Il est rappelé que les TPE font partie intégrante du programme des classes de première.

L'élève qui aurait quitté le lycée pendant ces heures sans autorisation sera considéré comme absent et pourra être sanctionné.

Article 8 – Sorties pédagogiques – Voyages

Toute sortie collective ponctuelle organisée pendant le temps scolaire par un professeur dans le cadre de l'enseignement et, qui ne dépasse pas une demi-journée, sur le district dolois, ne fera pas l'objet d'une information systématique aux familles. Ces activités feront l'objet d'un accord préalable du chef d'établissement.

Toute sortie ou voyage scolaire d'une durée supérieure à une demi-journée et qui implique un transport collectif d'élèves fera l'objet d'une information aux familles : programme, dates, coût, moyen de transport, modalités d'hébergement. L'inscription de l'élève à une telle sortie ou voyage vaudra acceptation de facto par la famille des modalités d'organisation.

Article 9 – Information des familles

Un relevé de notes de mi-trimestre est envoyé aux parents au 1^o et 2^o trimestre.

En fin de chaque trimestre un bulletin informe les familles des résultats obtenus par discipline, des appréciations des professeurs et du chef d'établissement ou de son représentant (proviseur adjoint, professeur principal, conseiller d'éducation).

Une réunion parents-professeurs pour les élèves de seconde se tient à la fin du premier trimestre.

Des entrevues sont possibles à tout moment avec un professeur, une CPE, le proviseur adjoint ou le proviseur sur demande de la famille.

Un site Internet est à disposition des familles.

Article 10 – Elèves majeurs

Ils peuvent accomplir eux-mêmes les démarches officielles administratives (justification d'absences, signatures de documents, etc..). Cependant leurs parents continueront à recevoir tous les documents se rapportant à la scolarité de leur enfant, sauf si celui-ci en a formulé par écrit la demande contraire auprès du Proviseur. Les parents en seront alors informés.

TITRE III- HEBERGEMENT - RESTAURATION

Le statut de l'élève (externe, demi-pensionnaire ou interne) est choisi en début d'année et vaut pour l'année entière.

Tout changement ne peut intervenir qu'en début de trimestre et pour un motif sérieux, en particulier d'ordre médical. La demande, avec justificatif, doit être déposée au préalable auprès du chef d'établissement.

Pour la demi-pension, le lycée offre aux familles 3 possibilités : demi-pension permanente, externe mangeant toute l'année 2 jours par semaine, ou possibilité de prendre ponctuellement un repas.

Toute absence au repas du midi pour les demi-pensionnaires doit être signalée au bureau vie scolaire.

Tout élève mangeant au restaurant scolaire sera porteur d'un badge gratuit, valable pour l'ensemble de la scolarité. L'usage de ce badge est strictement personnel. En cas de perte ou détérioration le remplacement du badge s'effectuera moyennant paiement.

Les tarifs de demi-pension ou d'internat sont réglementairement forfaitaires, trimestriels et fixés annuellement par le conseil d'administration.

Le fonds social lycéen et le fonds social pour les cantines peuvent en cas de besoin aider financièrement les familles. Les renseignements se prennent auprès de l'infirmière.

TITRE IV – SECURITE-SANTE

Article 1 – Sécurité des biens

- Les élèves se rendant au lycée à bicyclette ou vélomoteur doivent garer leur véhicule sur le parking du bâtiment « Charité ». Ce parking n'est pas gardé et le lycée ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou détérioration.
- Afin de prévenir autant que possible les vols, le lycée met à la disposition des élèves un certain nombre de casiers à cadenas. Les élèves peuvent déposer leurs affaires à la journée. Il leur appartient de ne pas laisser dans leur sac de classe argent, papiers ou objets de valeur. La responsabilité du lycée ne saurait être invoquée en cas de vol ou de perte d'objets.

Article 2 – Sécurité des personnes

- En cas de sinistre, l'alarme donne le signal d'évacuation. Des plans d'évacuation sont affichés dans les circulations.
- A la fin des cours de la demi-journée, ainsi qu'aux récréations, les élèves doivent se rendre dans les cours de récréation. Aucun élève ne doit séjourner dans les salles de cours en l'absence du professeur.
- La détention, la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ou dangereux sous toutes ses formes sont formellement interdites et pourront donner lieu à des sanctions.
- Sont strictement interdits l'usage dans l'enceinte de l'établissement des skates, rollers, vélos, ainsi que l'introduction d'objets dangereux ou susceptibles de causer des dommages aux personnes ou aux biens.
- Les jeux d'argent et toutes activités pouvant entraîner des risques physiques ou moraux sont prohibés au lycée, ainsi que toute pratique commerciale à but lucratif.

Article 3 – Infirmerie

- Les élèves dont l'état de santé nécessite un traitement doivent déposer leurs médicaments à l'infirmerie, accompagnés de la prescription médicale.
- En cas de maladie pendant le temps scolaire, l'élève est tenu de se rendre à l'infirmerie ou, en cas d'absence de l'infirmière, au bureau de la vie scolaire. En aucun cas, il ne peut quitter le lycée de sa propre initiative.
- La famille de tout élève qui participe à un voyage scolaire et qui souffre d'une affection nécessitant une information des accompagnateurs sur la conduite à tenir en cas de problème et de nature à engager leur responsabilité doit en informer avant le départ sous pli confidentiel l'infirmière de l'établissement, faute de quoi la responsabilité de l'établissement, volontairement tenu dans l'ignorance du risque, ne saurait être engagée.

Article 4 – Tabac

Conformément à la loi, l'usage du tabac est interdit dans l'enceinte du lycée. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des personnels, jeunes et adultes.

Article 5 – Assurances

Il est recommandé aux parents de souscrire une assurance responsabilité civile pour leurs enfants, garantissant les accidents dont ils peuvent être victimes ou responsables, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

TITRE V – DISCIPLINE

(Circulaire N°2000-105 du 11 juillet 2000, BO spécial n°8 du 13 juillet 2000)

(Circulaire N°2004-176 DU 19-10-2004)

La punition scolaire est une réponse immédiate à un comportement inadéquat mineur, et qui est décidée par les personnels (les enseignants et les autres personnels de direction, d'éducation ou de surveillance).

La sanction disciplinaire, concerne les atteintes aux personnes et aux biens et manquements graves, qui est du ressort du chef d'établissement (ou son adjoint) ou du conseil de discipline.

Toutes deux sont appliquées conformément aux principes de proportionnalité et d'individualisation.

Toutefois, dans certains cas, elles peuvent prendre un caractère collectif (*Circulaire N°2004-176 DU 19-10-2004*) : « il faut rappeler qu'une punition peut être infligée pour sanctionner le comportement d'un groupe d'élèves identifiés qui, par exemple, perturbe le fonctionnement de la classe. Par ailleurs, dans le cadre de l'autonomie pédagogique du professeur, quand les circonstances l'exigent, celui-ci peut donner un travail supplémentaire à l'ensemble des élèves ».

– Punitions :

- Excuses orales ou écrites,
- Travail supplémentaire à faire à la maison,
- Exclusion ponctuelle d'un cours (justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle ; l'élève sera alors confié à la vie scolaire).
- Exclusion ponctuelle de l'internat,
- Retenue assortie d'un travail à effectuer au lycée,
- Travail d'intérêt général.

– Les sanctions :

- L'avertissement avec information de la famille
- L'exclusion temporaire de 1 à 8 jours.

- Conseil de discipline

Des fautes très graves peuvent entraîner la comparution de l'élève devant le conseil de discipline conformément aux modalités définies par le décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000.

TITRE VI – VALIDITE

La présente charta a été adoptée à l'unanimité par le conseil d'administration du 02 avril 2007.
Elle sera communiquée aux élèves et aux familles à la rentrée scolaire.